

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 juin 2018

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	58	17

N° de la séance : 46

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Fédérations nationales et régionales des
offices de tourisme de France et syndicats
d'initiative - Adhésion de l'Office de
Tourisme Intercommunal de la CASA

- Original
 - Expédition certifiée conforme à
l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2018.120

Date de la convocation :

Le 05/06/2018

Certifié exécutoire compte tenu

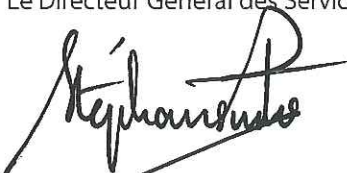
de l'affichage
en date du

19 JUIN 2018

de la réception s/Préfecture
en date du

26 JUIN 2018

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-huit et le 11 juin à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Marc DAUNIS, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Jean LEONETTI, Jean-Bernard MION à Joseph LE CHAPELAIN, Thérèse ROUAZE à Marie-Claude MOITRY, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Claudine MAURY à Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN à Eric DUPLAY, Simone TORRES-FORET DODELIN à Serge AMAR, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD, Françoise THOMEL à Marina LONVIS

ABSENTS :

Serge MAUREL, André-Luc SEITHER, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LE CHAPELAIN,

En 2016, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis s'est vue dotée de la compétence « promotion du tourisme », par transfert de compétence dans le cadre de la loi NOTRe.

Dans la foulée, un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) a été créé, sous la forme d'une Régie à autonomie financière, afin de fédérer au niveau communautaire les six anciens offices de tourisme - devenus Bureaux d'Information Touristique (BIT) - des Communes de Bar-sur-Loup, Gourdon, Gréolières, Opio, Tournettes-sur-Loup et Valbonne.

Au terme d'un mandat de gestion sur l'année 2017, le transfert opérationnel est effectif depuis le 1^{er} janvier 2018.

Afin d'exercer pleinement sa compétence, l'OTI doit adhérer à deux fédérations incontournables dans la sphère du tourisme français, à savoir la FNOTSI et la FROTSI.

Entre autres missions fédérales, l'adhésion à la FNOTSI donne le droit d'utiliser la mention « i » des syndicats d'initiative et offices de tourisme, permet d'accéder à des offres d'achats négociées et à la base de données administratives et juridiques spécifique au domaine du tourisme.

Pour un OTI de la taille de celui de la CASA, constitué à terme de 9 agents, la cotisation annuelle est composée d'un forfait de 324 €, et de 75 € par agents, et s'élève donc à 999 €.

Au niveau régional, la FROTSI quant à elle dispense et organise des formations ad hoc dans le domaine du tourisme, anime le réseau régional des offices de tourisme dans des domaines tels que le conseil à l'organisation et à la structuration des OT, ou encore la démarche qualité.

La cotisation annuelle est fondée sur le budget de l'OTI. Pour notre structure, elle s'élève forfaitairement à 1 500 €.

Le financement total correspondant figure au chapitre 011 (6281) du Budget Annexe de la Régie à autonomie financière de l'OTI.

Après avoir pris connaissance des statuts des deux structures, annexés au présent rapport, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la fédération nationale des offices de tourisme de France et à la fédération régionale des offices de tourisme de PACA, avec reconduction tacite chaque année, sauf en cas d'augmentation de plus de 5 % de la participation financière,
- d'approuver le versement des cotisations qui s'élèvent à 999 € pour la FNOTSI et à 1 500 € pour la FROTSI pour l'année 2018, les crédits budgétaires correspondants étant prévus au Chapitre « 011 » de la Section de Fonctionnement du Budget Annexe de la Régie à autonomie financière de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- de désigner Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme afin de représenter la CASA au sein des assemblées générales des fédérations ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme à signer tout document y afférent.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la fédération nationale des offices de tourisme de France et à la fédération régionale des offices de tourisme de PACA, avec reconduction tacite chaque année, sauf en cas d'augmentation de plus de 5 % de la participation financière ;
- d'approuver le versement des cotisations qui s'élèvent à 999 € pour la FNOTSI et à 1 500 € pour la FROTSI pour l'année 2018, les crédits budgétaires correspondants étant prévus au Chapitre « 011 » de la Section de Fonctionnement du Budget Annexe de la Régie à autonomie financière de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- de désigner Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme afin de représenter la CASA au sein des assemblées générales des fédérations ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué au tourisme à signer tout document y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 juin 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

8 février 2018

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

L'association a été créée en 1919. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour une meilleure lisibilité auprès du public et de l'ensemble de la profession, la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative a souhaité créer une marque « Offices de Tourisme de France® » déposée à l'INPI.

Sa nouvelle dénomination est « Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, en abrégé « Offices de Tourisme de France® ».

Article 2 – Objet

Offices de Tourisme de France® est l'organisme national représentant le réseau des Offices de Tourisme. La Fédération Nationale a pour missions **d'animer le réseau des offices de tourisme** en lien avec les relais territoriaux, de mener des actions permettant la **professionnalisation des structures et des personnels, d'assurer de fait et de par la volonté de ses structures adhérentes leur représentation** auprès des organismes publics et privés et notamment toutes les instances fédérales, administratives, institutionnelles, ministérielles et politiques au niveau national, européen, international et **d'accompagner les actions de structuration** engagées par certains territoires ou Offices de Tourisme.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme assure la défense des intérêts collectifs de ses structures adhérentes et leur représentation en qualité de syndicat d'employeurs, tel que défini par le code du travail.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme a pour objet de regrouper les Offices de Tourisme et les organismes assurant les missions régaliennes des Offices de Tourisme, sur l'ensemble du territoire national, métropole et DOM – ROM. Les Offices de Tourisme doivent assurer les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme et autres dispositions de l'article L 133.3.

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme regroupe également, sur l'ensemble du territoire national (métropole, DOM et ROM), les relais territoriaux dûment reconnus et représentatifs des Offices de Tourisme de leur territoire de compétence, qui signent et respectent la convention de partenariat « Offices de Tourisme de France® ».

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Le siège peut être transféré en toute autre ville de la région Ile de France sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Actions concourant à l'objet

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme met en œuvre des actions pour :

- assurer sa vie associative et la représentation de ses structures adhérentes ;
- organiser le développement du réseau au bénéfice de ses structures adhérentes ;
- communiquer sur son savoir-faire et ses actions auprès de différents publics ;
- garantir le bon fonctionnement du réseau ;
- développer le rayonnement et la notoriété de la marque Offices de Tourisme de France®.

Outre la représentation du réseau auprès des instances nationales, européennes et internationales, Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, en tant que tête de réseau, met en œuvre également d'autres missions, d'autres services à destination de ses structures adhérentes, tels que :

- Proposer une assistance en matière sociale, juridique et fiscale ;
- Etudier, anticiper l'évolution des Offices de Tourisme et travailler sur la prospective ;
- Etre source de propositions aux relais territoriaux pour des thèmes de formation émanant de demandes du réseau ;
- Mettre en valeur les Offices de Tourisme et leurs actions par des communications adaptées ;
- Développer des partenariats en corrélation avec l'action des Offices de Tourisme ;
- Utiliser le site internet de l'association pour la meilleure communication possible intra-réseau, ainsi que pour favoriser les échanges d'expériences et d'actions entre structures adhérentes ;
- Mettre en œuvre, dans le réseau, les missions confiées à la Fédération par les Ministères (Marque Qualité Tourisme™, accessibilité, développement durable, classements...) ;
- Proposer aux Ministères et à leurs agences (exemple Atout France), de nouvelles pistes de réflexion, issues des travaux de notre fédération, de ses adhérents et partenaires, pour faire évoluer le tourisme en France et les métiers du tourisme.

La Fédération peut réaliser toute autre action ou toute autre opération lui permettant de réaliser son objet.

Article 4 – Organisation et vie fédérale

4.1 – Composition – Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est composée :

1- d'Offices de Tourisme ou organismes poursuivant une activité définie à l'article 2 à caractère public ou privé. Ils sont répartis en deux collèges :

1/ Offices de Tourisme communautaires, intercommunautaires et métropolitains

2/ Offices de Tourisme des stations classées : les offices communaux (ayant gardé la compétence tourisme) et les offices communautaires distincts (à compétence territoriale limitée)

Chaque organisme précise, lors de son adhésion, à quel collège il appartient et fournit un justificatif le cas échéant. Un organisme ne peut être membre que d'un seul collège.

2- de Relais Territoriaux qui, au sein des instances statutaires de la fédération nationale, constituent le troisième collège.

4.2. Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ne peut reconnaître que les organismes locaux définis par le code du tourisme ou les autres organismes poursuivant également une activité définie à l'article 2. Ces organismes adhèrent directement à la Fédération Nationale.

4.3. L'adhésion de ces organismes à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme suppose l'acceptation de la communication de leurs coordonnées à toute autre structure adhérente qui en fait la demande par écrit, dès lors que celle-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de la Fédération Nationale.

4.4. Chaque structure adhérente d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme désigne pour le représenter un élu siégeant au sein de ses instances statutaires dirigeantes et un salarié directeur ou responsable en son sein. Chacun de ces deux représentants dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Chaque structure adhérente doit communiquer par écrit à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme les noms et coordonnées de ses deux représentants afin qu'ils puissent siéger à l'Assemblée Générale. Il peut remplacer ses représentants à tout moment et doit en informer le siège d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

4.5. Le montant des cotisations des structures adhérentes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et leurs modalités de versement sont proposés par le Conseil d'Administration d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et arrêtés par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Démissions ou radiations

Toute structure adhérente d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme perd cette qualité par :

- 1°) le retrait décidé par celle-ci conformément à ses propres statuts ;
- 2°) la dissolution de celle-ci ;
- 3°) la radiation prononcée par le conseil d'administration de la Fédération Nationale ;
 - a) dans le cas où elle ne paierait pas sa cotisation annuelle ;
 - b) si elle a poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts ;
 - c) si elle a enfreint les présents statuts ;
 - d) pour motif grave.

La décision de radiation du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale de l'une de ses structures adhérentes ne peut être prononcée qu'après que celle-ci aura été appelée à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense par écrit ou par oral devant le conseil d'administration d'Offices de Tourisme de France®- Fédération Nationale des Offices de Tourisme. La structure adhérente mise en cause peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Si il y a recours de la structure adhérente auprès de l'Assemblée Générale, c'est cette dernière qui statue en dernier ressort.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme comprend les instances suivantes :

- 1- l'Assemblée Générale ;
- 2- le Conseil d'Administration ;
- 3- le Bureau ;
- 4- le Président.

Article 6 – l'Assemblée Générale d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme comprend l'ensemble des structures adhérentes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Elle réunit les représentants, élus et salariés, des structures adhérentes définis à l'article 4.

6.1 – Fonction et convocation à l'Assemblée Générale

6.1.1 – L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration, à son initiative ou à la demande d'au moins du quart des structures adhérentes de l'association. Sont invitées toutes les structures existantes adhérentes et à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées à minima quinze jours avant.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président à y assister, sans voix délibérative.

Son ordre du jour est proposé par le bureau et validé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins un quart des structures adhérentes à minima quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

6.1.2 – Elle est présidée par le Président d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Elle entend le rapport annuel moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration, le rapport d'activité, et enfin le rapport financier du Trésorier, ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme:

Elle vote sur ces rapports, ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant, arrête le montant des cotisations et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. (cf. article 7.1)

Le rapport d'activité et le rapport financier sont transmis, avant l'Assemblée Générale, par message électronique aux structures adhérentes de l'association. Ces rapports peuvent également être consultés au siège.

Il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées Générales, cosigné par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

6.1.3 – Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à l'initiative du Président, du Bureau, du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart, au moins, de ses membres lorsqu'elle a pour but d'apporter une modification substantielle pour l'association (modifier les statuts, dissoudre l'association, ...)

6.2 – Droit de vote

Les représentants ne peuvent délibérer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que si la structure adhérente qu'ils représentent est à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un représentant d'une structure adhérente du même collège.

Chaque représentant d'une structure adhérente participant à l'Assemblée générale peut détenir au maximum deux pouvoirs en sus du sien. Chaque représentant peut donc disposer au maximum de 3 voix.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 38 membres élus pour 6 ans, par l'Assemblée générale, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent faire que deux mandats successifs.

Le conseil d'administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil d'Administration peut statuer directement en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire sur des problèmes relevant de la compétence de l'assemblée générale et exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire ratifier cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

7.1 – Élections des membres du Conseil d'Administration

7.1.1 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus, par bulletin secret, au sein de chacun des trois collèges. Les membres élus au sein des trois collèges sont au nombre de 36. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le 1^{er} collège des Offices de Tourisme communautaires, intercommunautaires et métropolitains se compose de dix-huit sièges.

S'agissant des Offices de Tourisme de Communautés de communes de moins de 50 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

S'agissant des Offices de Tourisme de Communautés d'agglomération de 50 000 à 250 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

S'agissant des Offices de Tourisme de communautés urbaines et métropoles de plus de 250 000 habitants

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

Le 2^{ème} collège des Offices de Tourisme des stations classées : les offices communaux (ayant gardé la compétence tourisme) et les offices communautaires distincts (à compétence territoriale limitée) se compose de douze sièges.

- les représentants élus élisent six administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent six administrateurs en leur sein

Le 3^{ème} collège des Relais Territoriaux se compose de six sièges.

- les représentants élus élisent trois administrateurs en leur sein
- les représentants salariés élisent trois administrateurs en leur sein

Les modalités d'élection concernant ces trois collèges sont définies par le règlement intérieur.

7.1.2 – En outre, siègent au Conseil d'Administration, deux représentants permanents, pour les DOM ROM élus par leurs pairs.

- 1 pour l'Océan Atlantique
- 1 pour l'Océan Indien et Pacifique

7.1.3 – Dans le cas où une Région administrative ne serait pas représentée, le conseil d'administration, sur proposition du Président, pourra coopter en qualité de membre du Conseil d'Administration, le candidat non élu de cette Région, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'un des collèges.

7.1.4 – Un représentant, élu ou salarié responsable, ne peut être candidat au poste d'administrateur, que si la structure adhérente qu'il représente est à jour de sa cotisation. Pour être candidat, un représentant salarié responsable doit avoir l'accord de son Président. Seuls les représentants salariés responsables titulaires d'un contrat de travail en cours ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections sont éligibles au Conseil d'Administration d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. Tout (e) candidat (e) ne peut se présenter qu'au sein d'un seul collège. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

7.1.5 – Les candidatures doivent être adressées au Président d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme selon les modalités et dans les délais définis lors de l'élaboration du calendrier déterminé par le conseil d'administration.

Les candidats ayant, au sein de chaque collège, obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, un tirage au sort sera effectué.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du conseil concerné pour la durée du mandat restant à courir, en appelant le premier représentant candidat du collège concerné qui n'a pas été élu ou le suivant si ce dernier ne souhaite pas pourvoir le poste et ainsi de suite. S'il ne reste pas de candidat qui n'a pas été élu, le poste demeure vacant. Il sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel.

7.1.6 – Si un administrateur démissionne pour motif personnel ou perd la qualité de représentant de la structure qu'il représente, celle-ci a l'obligation d'informer sans délai Offices de Tourisme de France. Il perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

7.2 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations doivent parvenir 8 jours avant. Il est présidé par le Président d'Offices de Tourisme de France.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un représentant du même collège et dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les représentants permanents pour les DOM ROM peuvent donner leur pouvoir à un membre des trois collèges.

La participation du tiers au moins des membres présents ou représentés, du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour, et délibèrera valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué pour juste motif ou absences répétées non justifiées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, présents ou représentés, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement avant toute décision.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Conseil d'administration présents à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès au Conseil d'Administration, sauf à y avoir été invités par le Président à y assister, sans voix délibérative.

Article 8 – Le Bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Le Conseil d'Administration élit, lors de son renouvellement partiel, à scrutin secret, un Président, parmi les administrateurs élus.

Le Conseil d'Administration élit en son sein et de la même façon, les membres du bureau.

Le Bureau comprend 12 membres dont 7 administrateurs élus et 5 administrateurs salariés.

Le Bureau comprend : 1 Président - 1 Président délégué, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire Adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint et trois membres.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Président délégué assume l'intérim et convoque sous un mois, un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 9 – Les pouvoirs du Président

Il représente la Fédération Nationale dans tous les actes de la vie civile ;

Il agit en justice de sa propre initiative tant en demande qu'en défense au nom d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et de ses membres ;

Il peut de sa propre initiative consentir toute transaction et former tout recours ;

Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile ;

Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. Il recrute et licencie les membres du personnel d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;

Il ordonnance les dépenses ;

Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères ;

Le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées écrites par la loi, qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Président délégué ou à défaut par un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par l'administrateur le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Bureau, Conseil d'Administration et bénévolat

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction à Offices de Tourisme de France®.

Article 11 – Honorariat

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau et après consultation du relais territorial auquel appartient l'intéressé, attribuer, à un ancien membre l'honorariat des fonctions qu'il a exercé.

Il peut, sur proposition du Bureau, attribuer le titre de Président ou de Membre d'Honneur à des personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents à Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Article 12 – Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation de immeubles – baux et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférent doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – Ressources de la Fédération nationale

Les recettes annuelles d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme se composent :

1. des cotisations, des souscriptions et des partenariats ;
2. des subventions de l'Etat, de l'Europe et le cas échéant d'autres collectivités territoriales et établissements publics ;
3. des ressources propres liées aux prestations, aux services, aux structures adhérentes, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des placements de fonds disponibles ;
6. du revenu de ses biens ;
7. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 14 – Gestion et comptabilité de la Fédération Nationale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social de la Fédération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 – Modification des statuts

15.1 La demande de modification des statuts d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme émane soit :

- du Président d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ;
- du Conseil d'Administration ;
- du 10^{ème} au moins des structures adhérentes dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées. Il a un mois pour statuer sur la demande.

15.2 Le Président d'Offices de Tourisme de France[®] - Fédération Nationale des Offices de Tourisme confie à toutes personnes de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

15.3 Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, seule habilitée à se prononcer sur l'acceptation ou le refus des modifications proposées. Les convocations doivent parvenir à minima quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A cette Assemblée Générale Extraordinaire, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des structures adhérentes présents ou représentés à l'assemblée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des représentants des structures adhérentes présents ou représentés à l'assemblée.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à toutes les structures adhérentes au moins 8 jours francs à l'avance.

Article 16 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des représentants en exercice des structures adhérentes en exercice présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 – Conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme. L'actif net sera attribué par l'Assemblée Générale conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

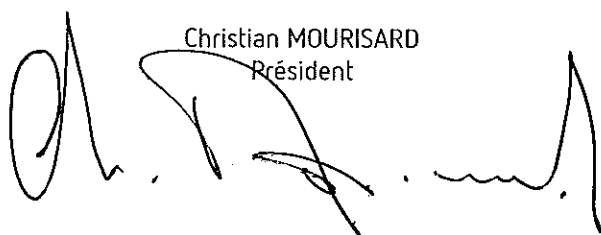
Article 18 – Publicité

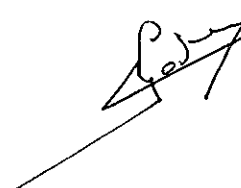
Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

Article 19 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes d'Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme.

A Paris, le 08/02/2018


Christian MOURISARD
Président

.....
Administrateur(trice)




Fédération Régionale des Offices de Tourisme
Provence – Alpes - Côte d'Azur
300, avenue Giuseppe Verdi
BP 40160 - 13605 AIX en PROVENCE

Tel : 33 (0)4 42 16 80 10 - contact@frotsi-paca.fr – www.frotsi-paca.fr

STATUTS DE LA FEDERATION REGIONALE DES OFFICES DE TOURISME PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Sous le titre FEDERATION REGIONALE DES OFFICES DE TOURISME PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR, il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, adhérente à Offices de Tourisme de France Fédération Nationale (O.T.F.).

Article 2 – Objet

La Fédération contribue au développement et à la professionnalisation de l'activité des Offices de Tourisme et/ou O.T. Communautaires, Intercommunaux de Provence Alpes Côte d'Azur. Elle les rassemble et les représente auprès des instances nationales et régionales. Elle s'implique ainsi à la mise en œuvre de la politique touristique régionale et assure, en lien avec ses adhérents, l'interface avec Offices de Tourisme France, Fédération Nationale.

Ses rôles et missions se détaillent ainsi :

1. La mise en place d'un plan régional de formation et de professionnalisation.
2. La fédération, la coordination, l'animation, le conseil juridique et le soutien de l'action de ses adhérents en veillant à une bonne démultiplication de la politique de O.T.F.
3. La représentation de ses adhérents au sein de toutes les instances, organismes et collectivités régionales ainsi que des autorités ayant compétence touristique régionale ;
4. La participation à la mise en œuvre de la politique touristique régionale en liaison avec toutes les instances intéressées et avec, en particulier, une implication active au Schéma Régional de Développement Touristique ;
5. D'une manière générale et avec le concours des collectivités publiques ou entreprises privées, des OT/OTC/OTI, l'aménagement des loisirs, la mise en place de démarche d'accessibilité et de qualification ainsi que le développement du Tourisme sous toutes ses formes sur le territoire de la F.R.OT dans le souci d'un développement durable ;
6. Elle constitue, avec ses adhérents, une capacité d'expertise, notamment pour la mutualisation des moyens et l'organisation de l'information touristique sur le territoire.

La F.R.OT peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.

Sa durée est illimitée.

Le siège de la Fédération est fixé à AIX EN PROVENCE et pourra être transféré par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 3 – Organisation et vie fédérale

3.1 Composition

La F.R.OT est composée des membres suivants :

1. des Offices de Tourisme, Offices de Tourisme communautaires, Offices de Tourisme intercommunaux.
2. de membres associés : Comités Régionaux du Tourisme (CRT), Comités Départementaux du Tourisme (CDT) Agences Départementales (ADDET), Conseil Régional, DIRECCTE, CCIR, Collectivités, organismes régionaux contribuant au développement touristique.
Ces membres associés apportent notamment leur concours aux opérations permettant de faciliter et d'améliorer les conditions de visite et de séjour sur leur zone d'intervention dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la mise en valeur du patrimoine pour un développement touristique durable.
3. tous les organismes assurant principalement les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme et dont la présence est reconnue nécessaire par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.
4. de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale

3.2 -La qualité de membre s'acquiert :

- a) Sans agrément préalable pour les catégories énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3.1 ;
- b) Par délibération de l'Assemblée Générale pour les membres d'honneur (Art.3.1)

3.3 – Les cotisations :

Sauf les membres d'honneur, les membres de la fédération s'acquittent d'une cotisation annuelle selon le type d'adhérents. Les cotisations des adhérents de la F.R.OT sont fixées par le Conseil d'Administration de la F.R.OT. Les modalités de versement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Les différents membres de la F.R.OT perdent leur qualité de membre :

1. par démission ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la F.R.OT en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - a) s'ils ont poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts ;
 - b) s'ils ont enfreint les présents statuts ;
 - c) pour tout autre motif grave ;

Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant le Conseil d'Administration, qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. L'appel n'est pas suspensif. En cas de remise en cause de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La F.R.OT est administrée par les organes suivants :

- 1 – l'Assemblée Générale
- 2 – le Conseil d'Administration
- 3 – le Bureau
- 4 – le Président.

Article 5 – l'Assemblée générale de la F.R.OT

5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de la F.R.OT répartis comme suit :

- 1 Les OT/OTC/OTI** représentés par leur Président ou 1 personne dûment mandatée
- 2 Les Membres Associés** : 1 délégué pour chacun des membres associés figurant au paragraphe 2 de l'article 3.1.
- 3 Les organismes listés à l'alinéa 3 de l'article 3-1** : 1 délégué pour chacun d'entre eux
- 4 Les membres d'honneur** font également partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

5.2- Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, en séance ordinaire.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration. La convocation doit être adressée individuellement au minimum 30 jours avant la date de l'AG.

Elle est présidée par le Président de la F.R.OT.

Elle entend le rapport moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier, ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes de la F.R.OT lorsque la législation le prévoit.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Le Président d'O.T.F. doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, avec voix consultative, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées dont la présence peut paraître utile à l'efficacité de la F.R.OT.

5.3 - Droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix. Tout administrateur ne disposant pas du droit de vote en tant que délégué, disposera d'une voix au titre d'administrateur. Dans tous les cas, aucun membre ne pourra disposer de plus de 2 voix.

Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si l'organisme qu'ils représentent est à jour de sa cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités définies dans le Règlement intérieur. Il peut se cumuler avec les autres modalités de vote ou être exclusif selon la décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

La F.R.OT est administrée par un Conseil d'Administration de 32 membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et répartis en diverses catégories de membres.

6.1 – Élections des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à concurrence de :

- a) 12 délégués élus non techniciens représentant les OT/OTC/OTI de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- b) 12 directeurs ou techniciens salariés, responsables d'OT/OTC/OTI élus, issus soit d'une station classée, soit d'un EPCI
- c) 6 membres élus en toute liberté par l'Assemblée Générale sans contrainte de représentativité des catégories sous la seule limite que le nombre total de délégués au Conseil d'Administration issus de la catégorie des membres associés n'excède pas le tiers du nombre des membres dudit Conseil.
- d) Le Président des deux « Comité Régional du Tourisme », ou tout autre membre ayant reçu délégation de leur part à cet effet, sont membres de droit du Conseil d'Administration de la F.R.OT.
- e) 2 délégués représentant les cinq Comités Départementaux de Tourisme (CDT/ADT/ADDET) (se désigner entre eux)

Les modalités d'organisation des élections sont du ressort exclusif de la F.R.OT et sont précisées dans le règlement intérieur

Un délégué responsable salarié ne peut être candidat au poste d'administrateur qu'avec l'accord de son Président, du Conseil d'Administration ou du comité de direction du membre qu'il représente. Seuls les délégués responsables salariés titulaires d'un contrat de travail en cours, ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections, sont éligibles au Conseil d'Administration de la F.R.OT.

Les six administrateurs élus directement par l'A.G., sont élus à bulletin secret.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur issu des catégories a), b) ou c), le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du Conseil concerné en appelant le premier délégué, directeur ou membre issu de la même catégorie et qui n'avait pas été élu. S'il ne demeure pas de candidat n'ayant pas été élu, les administrateurs du Comité d'Administration appartenant à la même catégorie dans laquelle le poste est vacant cooptent un nouvel administrateur dont la désignation sera ensuite ratifiée dans les conditions de l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur issu de la catégorie c) le Conseil d'Administration coopte librement un nouvel administrateur.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué de la structure qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

6.2 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 1 fois par semestre, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un délégué du même collège et dans la limite d'un pouvoir par personne.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison reconnue valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives au moins dans l'année, pourra être exclu du Conseil d'Administration par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Conseil d'Administration présent à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

Article 7 – Le Bureau

Lors de son renouvellement le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, un Président pour trois ans parmi ses membres délégués élus.

Il élit ensuite pour trois ans, sur proposition du Président, un Bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) un Président Délégué
- 3) deux Vice-Présidents
- 4) un Secrétaire Général
- 5) un Secrétaire Général adjoint
- 6) un Trésorier
- 7) un Trésorier adjoint
- 8) deux Assesseurs.

La fonction de Président ne peut être tenue que par un membre élu et en activité.
Les membres sortants sont rééligibles.

Au sein du Bureau, le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées par la loi qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la F.R.OT.

Au même titre que le Conseil d'Administration, le Bureau peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance temporaire du poste de Président, le Président Délégué assume l'intérim dans la limite de 60 jours consécutifs.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le Président Délégué assume l'intérim et convoque dans les 15 jours un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 8 – Les pouvoirs et obligations du Président :

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Il représente la F.R.OT en justice tant en demande qu'en défense
- Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile
- Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances de la F.R.OT, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion de la F.R.OT
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires de la F.R.OT ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères
- Il nomme et licencie les membres du personnel de la F.R.OT
- Il peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

En outre, le Président doit tout mettre en œuvre afin que la F.R.OT Provence-Alpes-Côte d'Azur soit représentée au sein d'OFFICES DE TOURISME DE FRANCE.

D'une manière générale, le Président est le garant du respect par la F.R.OT de ses obligations vis-à-vis de ses membres ainsi que de la bonne exécution des missions référencées à l'article 2 des présents statuts.

Article 9 – Conseil d'Administration et bénévolat

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les principes de remboursement de frais feront l'objet d'une décision annuelle du CA sur les bases de la convention collective, des éléments fiscaux et des forfaits de sécurité sociale ; la remise des justificatifs au Bureau est un préalable nécessaire au paiement des frais. Le bureau s'autorise la possibilité de vérifier l'authenticité desdits justificatifs

Les salariés de la F.R.OT peuvent assister, par décision du Bureau, avec voix consultative, aux séances des instances représentatives de l'association.

Article 10 – Honorariat

L'honorariat aux fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué par celui-ci à ses anciens membres.

Article 11 – Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeubles – baux et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la F.R.OT, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférent doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III - RESSOURCES

Article 12 – Ressources de la Fédération Régionale

Les recettes annuelles de la F.R.OT se composent :

1. des cotisations des adhérents fixées chaque année par le Conseil d'Administration, des souscriptions et des partenariats ;
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département et d'autres collectivités publiques ;
3. des ressources propres liées aux prestations, aux services aux adhérents, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des placements de fonds disponibles
6. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 13 – Gestion et comptabilité de la Fédération Régionale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 – Modification des statuts

14.1 : La demande de modification des statuts de la F.R.OT émane soit :

- du Président de la F.R.OT;
- du Conseil d'Administration ;
- du 10^{ème} au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées. Le Conseil d'Administration a un mois pour statuer sur la demande.

14.2 : Le Président de la F.R.OT

Il confie à toutes personnes de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

14.3 : Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire seule habilitée à se prononcer pour l'acceptation ou le refus des modifications proposées

14.4 : L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour une modification de statuts doit se composer au moins du quart des délégués présents ou représentés des membres Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Toute décision sera prise à la majorité des délégués présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la F.R.OT est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des délégués en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés.

Article 16 – conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.R.OT ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Publicité

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la F.R.OT.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de la F.R.OT ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de la F.R.OT.

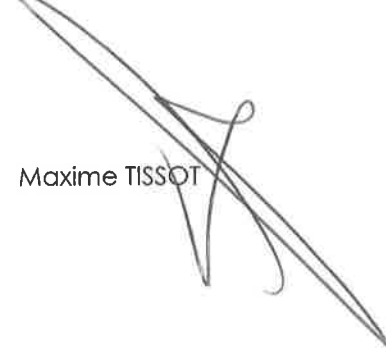
Fait à Aix en Provence, le 06 Avril 2018

Le Président,



Christian MOURISARD

Le Secrétaire Général,



Maxime TISSOT

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/06/2018
Numéro : CC_2018_120
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fédérations nationales et régionales des offices de tourisme de France et syndicats d'initiative - Adhésion de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CASA
Matière : 5.7 - Intercommunalite
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : zcUb1dR

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/06/2018
Identifiant : 006-240600585-20180611-CC_2018_120-DE

Acte reçu

Date : 11/06/2018
Numéro interne : CC_2018_120
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 7
Objet : FÃ©dÃ©rations nationales et rÃ©gionales des offices de tourisme de France et syndicats d'initiative - AdhÃ©sion de l'Office de Tourisme Intercommunal de la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180611-CC_2018_120-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_DE-006-240600585-20180611-CC_2018_120-DE-1-1_2.PDF
99_DE-006-240600585-20180611-CC_2018_120-DE-1-1_3.PDF

N